

Arrêt

n° 244 762 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale en date du 12 juin 2012. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°107 128 du 24 juillet 2013, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire prise le 21 mars 2013 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.4. Le 6 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté aux termes de l'arrêt n°156 681 du Conseil du 19 novembre 2015.

1.5. Le 24 décembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge. Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 18 août 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions aux termes de l'arrêt n°239 753.

1.6. Le 7 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une Belge. Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 7 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 07.09.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Madame [L.M.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve du paiement de la redevance, la déclaration de cohabitation avec l'ouvrant droit, son passeport, un bail, la preuve de l'affiliation à une mutuelle, des lettres et témoignages d'amis et connaissances (valeur déclarative), un contrat de travail et des fiches de paye au nom du demandeur et des preuves du versement d'une pension émanant du Service Fédéral des Pensions au bénéfice de l'ouvrant droit.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ont en revanche apporté la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans.

Par ailleurs, l'intéressé fourni un contrat de travail et des fiches de paye en son nom propre cependant les revenus de monsieur [Y.P.S.], [...], ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ce qui n'est pas démontré.

En effet, Madame [L.M.] a comme moyen de subsistance une pension de maximum 1.114,14€/mois et donc ne démontre pas qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1156,53€x120% = 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré.

Dès lors, il n'est pas établi que l'ouvrant droit dispose actuellement des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que requis par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée. De plus, n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [Y.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.09.2016 en qualité de partenaire de [L.M.] lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 40 et suivants et plus particulièrement les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la même loi imposant une motivation adéquate des décisions administratives », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de collaboration procédurale », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient que la position de la partie défenderesse, selon laquelle les revenus du ménage ne sont pas suffisants, porte atteinte de manière déraisonnable aux droits garantis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et est en contradiction avec l'objectif de cette disposition. Elle précise en ce sens qu'elle n'a pas sollicité l'aide du CPAS et que, outre la pension de retraite perçue par sa compagne, elle travaille de manière régulière dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. Elle considère que la décision n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle soutient que les revenus du couple ne sont pas stables et réguliers.

Par ailleurs, elle estime que « *dès lors que l'objectif est que la famille ne soit pas à charge des pouvoirs publics, c'est à l'aune de cet objectif que l'analyse soit [sic] être effectuée* » et rappelle, à cet égard, qu'elle se forme et travaille. Elle soutient que ses revenus doivent donc être pris en compte au regard de la loi et fait valoir que « *le Code civil impose aux cohabitants [sic] légaux les mêmes obligations que les personnes mariées [...] A l'instar des couples mariés, les cohabitants ont donc l'obligation de participer aux charges du ménage* ». Elle affirme qu'il ne peut être admis que les ressources, provenant de ses revenus, ne soient pas prises en considération, ne serait-ce que dans le cadre de l'examen *in concreto* de la situation et des besoins du couple. Elle se réfère à un arrêt du Conseil relatif à la condition de moyens suffisants, stables et réguliers et relève qu'aucun examen *in concreto* n'a été effectué, notamment sur la base de ses revenus et sur le montant du loyer. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas sollicité d'élément complémentaire et qu'elle disposait déjà du montant des charges locatives et de ses revenus ainsi que ceux de sa compagne.

De plus, elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 février 2017 « *alors qu'était en cours sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et que son séjour était couvert par une attestation d'immatriculation* ». Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à son égard sans avoir au préalable statué sur la demande de régularisation de séjour introduite et sur les éléments qu'elle contient.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après un rappel théorique quant à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que l'acte attaqué n'a procédé à aucun examen de proportionnalité alors même qu'elle était en séjour légal, qu'elle n'était pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'elle a travaillé légalement. Elle affirme que la partie défenderesse était au courant de sa situation et qu'elle n'a pas pris en compte cette réalité lors de l'examen de l'acte attaqué. Elle se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle présente comme une consécration de la notion d'attaches sociales durables et conclut à un défaut de motivation de la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Madame [L.M.] a comme moyen de subsistance une pension de maximum 1.114,14€/mois et donc ne démontre pas qu'elle dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1156,53€x120% = 1387,84 euros) : ce qui n'a pas été démontré ».*

3.1.3 Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaire au ménage en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard que, la partie requérante « *n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ».*

Cette motivation n'est pas adéquate. En effet, le dossier administratif ne montre pas que, à la suite du constat, visé au point 3.1.2., la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, qu'« *aucun examen in concreto de la situation n'a été effectué »* et qu'à « *aucun moment l'administration n'a sollicité le moindre élément complémentaire alors qu'elle disposait déjà des revenus du requérant, des revenus de sa compagne et de leurs charges locatives. En l'absence d'examen in concreto de la situation du couple, préalablement à la prise de la décision querrellée, celle-ci est illégale ».*

Or, conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Dès lors, en décidant que la partie requérante « *place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* », la partie défenderesse a méconnu l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS